

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1873.

Augmentation du nombre des échevins de la ville d'Anvers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous proposer de porter à cinq le nombre des échevins de la ville d'Anvers, conformément au vœu émis à l'unanimité par le conseil communal et auquel la députation permanente du conseil provincial et M. le gouverneur de la province se sont ralliés.

En décrétant qu'il y aurait deux échevins dans les communes de vingt mille habitants et au-dessus, quatre dans celles d'une population plus considérable (loi communale, art. 3), le législateur de 1836 n'avait pas prévu la grande extension que les principales villes du pays étaient destinées à prendre.

Il y a longtemps déjà qu'une dérogation a été faite à l'art. 3 de la loi communale pour la capitale du royaume, que la loi du 6 juin 1856 a dotée d'un cinquième échevin.

Il existe des motifs sérieux pour invoquer ce précédent en faveur de la ville d'Anvers ; ils ont été énumérés dans un rapport récent fait au conseil communal et qui constate que la population de cette ville s'élève aujourd'hui à 144,000 habitants.

Le rapport poursuit ainsi : « Le mouvement commercial a notablement progressé ; pour preuve, il suffit de faire observer que, en 1830, époque voisine de la promulgation de la loi de 1836, le nombre des navires entrés pendant cette année ne s'élevait qu'à 719, correspondant à 120,333 tonnes, tandis que en 1871, le port recevait 5,442 navires correspondant à 1,821,744 tonnes. — Cette situation florissante du mouvement du port d'Anvers réclame, pour les établissements maritimes, une attention et une sollicitude particulières.

» La ville, autrefois restreinte dans les anciennes fortifications, rendue à elle-même, a pris un développement immense : partout l'on voit s'élever des constructions nouvelles et l'entrain à bâtir va toujours croissant.

» Cet accroissement général soulève une foule de questions à étudier et à

discuter et nécessite des travaux importants en rapport avec le développement de la ville. Enfin tous les services de l'administration, travaux publics, état civil, police, enseignement, voirie, etc., ont acquis une importance considérable. »

Il y a peu de chose à ajouter à ces considérations et la Chambre reconnaîtra qu'en fournissant à l'administration de notre métropole commerciale le moyen d'accélérer l'expédition des affaires du service journalier, on donnera satisfaction aux exigences de l'intérêt général du pays, en même temps qu'aux nécessités locales.

La loi citée plus haut du 6 juin 1836, qui a porté à cinq le nombre des échevins à Bruxelles, n'a rencontré que peu d'adversaires, la Chambre des Représentants l'a adopté par cinquante-cinq voix contre quatre et le Sénat à l'unanimité de ses membres.

L'expérience acquise depuis lors a montré le peu de fondement des objections qui y ont été faites et dont la principale consistait à dire que l'adjonction d'un membre nouveau aux cinq membres actuels du collège des bourgmestre et échevins pourrait créer des difficultés administratives, en cas de partage des voix.

Mais la loi communale elle-même a prévu ce cas, et l'art. 89 a indiqué plusieurs moyens d'éviter le partage :

- 1° L'affaire peut être remise à une autre séance ;
- 2° Le collège peut appeler un membre du conseil communal d'après l'ordre d'inscription au tableau ;
- 3° Si l'affaire est urgente et reconnue telle avant la discussion, la voix du président est prépondérante.

Le projet de loi ci-joint ne me semble donc pas, Messieurs, devoir soulever d'objections importantes.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE UNIQUE.

Le nombre des échevins de la ville d'Anvers est porté à cinq.

Donné à Ostende, le 9 juillet 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

— 50792 —